

Technical and Bibliographic Notes / Notes techniques et bibliographiques

The Institute has attempted to obtain the best original copy available for filming. Features of this copy which may be bibliographically unique, which may alter any of the images in the reproduction, or which may significantly change the usual method of filming, are checked below.

L'Institut a microfilmé le meilleur exemplaire qu'il lui a été possible de se procurer. Les détails de cet exemplaire qui sont peut-être uniques du point de vue bibliographique, qui peuvent modifier une image reproduite, ou qui peuvent exiger une modification dans la méthode normale de filmage sont indiqués ci-dessous.

- Coloured covers/
Couverture de couleur
- Covers damaged/
Couverture endommagée
- Covers restored and/or laminated/
Couverture restaurée et/ou pelliculée
- Cover title missing/
Le titre de couverture manque
- Coloured maps/
Cartes géographiques en couleur
- Coloured ink (i.e. other than blue or black)/
Encre de couleur (i.e. autre que bleue ou noire)
- Coloured plates and/or illustrations/
Planches et/ou illustrations en couleur
- Bound with other material/
Relié avec d'autres documents
- Tight binding may cause shadows or distortion
along interior margin/
La reliure serrée peut causer de l'ombre ou de la
distorsion le long de la marge intérieure
- Blank leaves added during restoration may appear
within the text. Whenever possible, these have
been omitted from filming/
Il se peut que certaines pages blanches ajoutées
lors d'une restauration apparaissent dans le texte,
mais, lorsque cela était possible, ces pages n'ont
pas été filmées.
- Additional comments: /
Commentaires supplémentaires:

- Coloured pages/
Pages de couleur
- Pages damaged/
Pages endommagées
- Pages restored and/or laminated/
Pages restaurées et/ou pelliculées
- Pages discoloured, stained or foxed/
Pages décolorées, tachetées ou piquées
- Pages detached/
Pages détachées
- Showthrough/
Transparence
- Quality of print varies/
Qualité inégale de l'impression
- Continuous pagination/
Pagination continue
- Includes index(es)/
Comprend un (des) index

Title on header taken from: /
Le titre de l'en-tête provient:

- Title page of issue/
Page de titre de la livraison
- Caption of issue/
Titre de départ de la livraison
- Masthead/
Générique (périodiques) de la livraison

This item is filmed at the reduction ratio checked below /
Ce document est filmé au taux de réduction indiqué ci-dessous.

10X	14X	18X	22X	26X	30X
<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
12X	16X	20X	24X	28X	32X

RAPPORT.

9 NOVEMBRE 1852.

Le Comité chargé de s'enquérir des circonstances relatives à la réduction récente des droits sur le pin rouge, a l'honneur de faire rapport :

Qu'en vertu des dispositions légales contenues dans le statut provincial 12 Vic., chap. 35, le commissaire des terres de la couronne, ou tout autre officier ou agent subalterne dûment autorisé à cet effet, eut pouvoir d'accorder des licences pour couper du bois sur les terres non concédées de la province, aux taux et aux conditions, réglemens et restrictions qui pouvaient être établis de temps à autre par le gouverneur de la province, par et avec l'avis du conseil exécutif, et dont avis devait être dûment donné dans la *Gazette du Canada*.

Que la question de la réduction des droits sur le pin rouge avait, longtemps avant la date du prétendu ordre en conseil qui sera mentionné plus tard, été soumise à la considération de l'administration, et le vingt septembre dernier, le commissaire des terres de la couronne transmet au collecteur des droits sur le bois au port de Québec l'ordre en conseil qui suit, portant la date du quatorze du même mois, et déclara aussi que cet ordre aurait un effet rétroactif jusqu'au 4 août précédent :—

EXTRAIT D'UN ORDRE EN CONSEIL, No. 4997, DATÉ 14 SEPTEMBRE.

“ Sur rapport du commissaire des terres de la couronne, No. 1129, en date du 14 juillet 1852, sur la pétition du maire et de la corporation de la ville de Bytown, sur la pétition adoptée à une assemblée publique des habitants de Bytown, et la pétition du conseil municipal du comté de Carleton, demandant une réduction du droit maintenant prélevé sur le pin rouge.

“ Il fut ordonné que le droit prélevé sur le pin rouge soit réduit d'un denier à un demi denier par pied cube.”

Que l'injonction du commissaire des terres de la couronne relativement à l'effet rétroactif du taux ainsi réduit des droits fut faite sur sa seule responsabilité, et sans aucun ordre en conseil à cet effet.

Qu'il n'a pu être obtenu aucune preuve satisfaisante du temps où l'ordre en conseil déjà mentionné fut adopté par le conseil exécutif quoiqu'il n'ait pas été formellement communiqué au commissaire des terres de la couronne avant le 16 septembre, ni par celui-ci au collecteur des droits sur le bois à Québec, avant le vingt du même mois.

Que conformément à l'injonction du commissaire, le collecteur exempta une quantité considérable de pin rouge de payer le droit plus élevé auquel il était assujéti sous l'opération du tarif de droits préalablement en force, et ne collecta sur ce bois que le taux réduit imposé par le dit ordre en conseil, ce qui eut l'effet de faire encourir à la province une perte considérable de revenu.

Votre comité fait rapport des circonstances qui viennent d'être exposées, relativement au sujet qui lui a été renvoyé par votre honorable chambre, et il soumet en outre avec le présent la preuve qui a été produite devant lui.

W. H. BOULTON,

Président.

JEUDI, 21 OCTOBRE 1852.

SÉANCE DU COMITÉ.

Présents :—M. BOULTON, Président,
M. STUART,
L'hon. M. BADGLEY,
L'hon. M. McDONALD,
M. LANGTON,
L'hon. M. ROBINSON.

William H. Lee, écuyer, examiné, dépose :—J'agis comme greffier du conseil exécutif ; comme tel je reçois les documents des autres départements, j'en fais des analyses que je transmets au président du conseil pour être mises devant ce corps. Je tiens les minutes des délibérations du conseil exécutif, mais je ne suis pas présent aux délibérations. Après qu'il a été disposé des affaires, le président me communique les noms des membres présents et le résultat de leurs délibérations que j'enregistre sous forme de rapport régulier, lequel rapport je garde dans le bureau comme minute des délibérations.

La connaissance que j'ai des membres présents en conseil lorsqu'on y délibère sur une mesure en particulier se tire d'un memorandum imprimé des noms de tous les membres, le président indiquant ceux qui étaient présents.—J'ai accès à la chambre du conseil, mais je n'enregistre que les noms de ceux qui étaient présents d'après la liste dont je parle, telle qu'elle m'est remise par le président. Je n'ai pas l'original de la liste qui me fut donnée par le président, M. Cameron, montrant ceux qui furent présents le 14 septembre dernier, jour où fut fait l'ordre en conseil relatif à la réduction du droit sur le pin rouge. Le rapport du conseil de cette date, et dont je donne actuellement communication au comité, fut rédigé et signé par M. Cameron en ma présence le 14 septembre dernier. Les rapports sont envoyés pour être approuvés par le gouverneur-général, et il les approuve en conseil après les avoir parcourus,—son approbation du rapport du 14 septembre fut donnée ce jour là, et la date de cette approbation est écrite de ma main à la marge. Les noms des membres du conseil exécutif présents le 14 septembre dernier, tels qu'ils m'ont été donnés par M. Cameron, étaient M. Cameron, M. Hincks, M. Taché, M. Morris, M. Morin, M. Rolph, M. Richards et M. Young.

Après avoir reçu chaque rapport, tel qu'approuvé par le gouverneur-général, j'ai coutume de le communiquer, un jour ou deux après, ou aussi promptement que le permettent les affaires du bureau, au département chargé spécialement de l'affaire —et le rapport ainsi que les papiers qui l'accompagnent sont copiés dans le livre par un commis—sur le dos du rapport du commissaire des terres de la couronne je fis écrire un extrait de l'ordre en conseil du 14 septembre. Cet ordre en conseil fut communiqué au commissaire des terres de la couronne le 16 septembre, et ce fait est aussi mentionné dans le rapport,—les divers ordres en conseil du même jour sont sur différentes feuilles de papier qui sont par moi réunies en un paquet et signées alors par le président, puis ensuite approuvées par le gouverneur-général ; je suis certain que l'ordre en conseil du 14 septembre me fut donné ce jour là, et qu'il est le seul qui fut fait relativement au droit sur le pin rouge. Tout ce qui a rapport à cet ordre en conseil s'est fait de la manière ordinaire.

Et le témoin se retira ensuite.

L'honorable *John Young*, Examiné :—Q. Avez-vous assisté généralement aux séances du conseil exécutif lorsque vous en étiez membre?—R. Oui.

Q. Étiez-vous à Québec le 14 septembre dernier?—R. Oui, et j'étais bien probablement présent à la séance du conseil exécutif qui eut lieu ce jour là.

Q. Voulez-vous dire au comité quelle mesure fut adoptée par le conseil exécutif relativement à la réduction du droit sur le pin rouge?—R. La question d'une réduction du droit sur le pin rouge avait engagé l'attention du conseil à plusieurs

reprises, et peu de jours avant le 16 septembre le sujet avait été amené devant le conseil dans un rapport écrit qu'on proposait d'adopter ; mais on n'en vint à aucune décision avant le 16. Le matin de ce jour je vis John Gilmour à mon bureau ; ce monsieur s'enquit des intentions du gouvernement, relativement à la réduction du droit, exposant en-outré que l'article du pin rouge était en grande dépréciation, et que le mode adopté pour collecter le droit, c'est-à-dire en le faisant mesurer, faisait un tort sérieux au commerce. Je répondis que le sujet serait probablement pris en considération ce jour là même—que je tâcherais d'amener la question devant le conseil et que je lui ferais connaître le résultat dans l'après-midi. Le sujet fut amené devant le conseil dans un rapport par écrit qui était prêt, je crois, depuis plusieurs jours, mais il fut décidé de ne pas abolir le droit avant qu'une mesure qui se préparait alors, imposant un droit d'exportation sur tous les bois en général, n'eût été présentée et approuvée. Cette objection fut soulevée par M. Hincks. Après avoir laissé le conseil, je me rendis à mon bureau, d'où j'écrivis une note à John Gilmour, l'informant du résultat de la séance du conseil, laquelle note j'écrivis pensant qu'elle serait regardée comme strictement privée, mais en examinant une copie de la note, je vois que j'avais négligé de la marquer privée ; cette note était en date du 16 septembre, et en regardant à d'autres documents écrits dans le même temps, je n'ai pas le moindre doute que la note ne fût datée correctement. Cette opinion chez moi est corroborée par le fait que l'Honorable M. Cameron me raconta le jour suivant qu'il avait vu M. Gilmour et Joseph Aumond, écr., de Bytown, qui tous deux avait fait allusion à la note reçue par M. Gilmour ; la publicité donnée par M. Gilmour au contenu de la note produisit une vive sensation. M. Cameron me déclara qu'il amènerait la question de nouveau devant le conseil, et la mesure pour réduire le droit sur le pin rouge fut passée, soit le lendemain du 16 septembre ou peu après ; mais il est arrivé que je n'étais pas présent à cette séance du conseil.

La seule manière d'expliquer comment l'ordre en conseil peut être daté du 14, c'est que le rapport ayant été présenté, comme je l'ai déjà dit, et l'impression étant qu'il passerait ce jour-là ou peu de temps après—il aurait été daté de ce jour, et lorsque la mesure fut finalement adoptée, on aurait par accident omis d'altérer la date. Je suis très-certain que la mesure finale sur la réduction du droit fut adoptée en conséquence des instances faites auprès du gouvernement par les commerçants, par suite de la publicité donnée à l'information contenue dans ma note à M. Gilmour. C'est après que M. Cameron m'eût parlé du bruit qu'on ferait si le droit n'était pas retranché qu'il fut décidé d'adopter le rapport.

Je n'eus aucune conversation avec personne sur le sujet, excepté avec M. Cameron après qu'on en fut venu à la détermination de ne pas retrancher le droit tant qu'il n'aurait pas été adopté une mesure générale.

Mon impression est bien décidément que je n'étais pas présent à la séance où l'ordre en conseil du 14 septembre fut passé, puisqu'il n'est guère possible que la mesure pût passer en ma présence sans que j'y eusse fait allusion. Cela n'est pas probable, vu l'intérêt que j'ai pris à la question, connaissant comme je connais combien ce droit pesait sur cette branche du commerce.

La raison pour laquelle la mesure pour réduire le droit sur le pin rouge ne fut pas passée lorsque le rapport fut adopté d'abord par le conseil, c'est que le commissaire des terres de la couronne et moi avions commencé à rédiger un bill pourvoyant à un droit général d'exportation sur le bois,—ce qui, dans notre opinion, devait avoir l'effet d'augmenter le revenu—et c'est seulement parce que cette mesure générale n'était pas encore prête que l'inspecteur-général refusa de consentir à la réduction du droit.

JOHN EGAN, écr., M. P. P.

Depuis la réduction du droit sur le bois étranger en Angleterre, les commerçants se sont fréquemment adressés au gouvernement pour obtenir une réduction. Il y a environ un mois, une députation se rendit auprès du gouverneur pour s'assurer si la réduction demandée aurait lieu, tel qu'indiqué dans un avis officiel publié dans

la gazette du 5 juin dernier, formant partie d'un système que le gouvernement avait intention d'adopter, qui consistait à imposer un droit d'exportation sur tous les bois en général, suivant mesurage, époque avant laquelle le bois de pin rouge était taxé à 38 pieds cubes par arbre. Avoir à payer un droit suivant mesurage, était une charge additionnelle à laquelle les commerçants ne s'étaient pas attendus, et en conséquence les parties intéressées, c'est-à-dire, les producteurs, demandèrent qu'il fut fait une réduction conformément au mémorial envoyé de Bytown l'hiver dernier. — La réduction qui a été faite, quoique nominale d'un demi denier, ne s'élève pas à beaucoup plus d'un farthing, parce que le droit sur le gros bois est prélevé suivant le devis du surintendant, donnant au gouvernement un bénéfice qui varie depuis 38 pieds et qui s'élève en quelques cas jusqu'à 55 pieds, ce qui fait sur certains radeaux une charge additionnelle qui monte jusqu'à £50.

Comme on m'a imputé d'avoir usé d'une influence indue auprès du gouvernement, je déclare sans hésiter que tel n'est pas le cas; aucun membre du gouvernement ne m'a demandé de voter sur n'importe quelle question, et je saisis cette occasion pour déclarer que je n'ai jamais demandé une seule faveur personnelle au gouvernement.

Q. (Par le président) Avez-vous jamais informé John Bopone ou Wm. Stubbs, que M. Young ou le gouvernement avait refusé de retrancher le droit sur le pin rouge, et qu'après que M. Young eut fait telles déclarations le gouvernement avait été pressé tellement que le jour suivant, à 2 heures, l'ordre fut fait, ou d'autres paroles à cet effet? — **R.** Je fus informé par M. Aumond que Messieurs Gilmour et Cie. avaient une lettre de M. Young déclarant que le gouvernement avait intention de faire la réduction conjointement avec un droit d'exportation compris dans une mesure générale. J'allai chez M. Young après avoir entendu rapporter ce fait, et lui dis que les commerçants seraient grandement désappointés s'ils avaient à payer une charge additionnelle en conséquence du changement effectué par l'ordre du 5 juin. Je puis avoir dit aux personnes mentionnées dans la question que j'avais représenté le mécompte qu'éprouveraient les commerçants; je puis leur avoir dit sans entrer dans des détails que j'avais entendu dire que le gouvernement avait refusé de retrancher le droit. Je puis avoir dit que le gouvernement avait été pressé par des députations, et que j'étais un de ceux qui conjointement avec M. Malloch et plusieurs personnes intéressées dans le commerce de l'Outaouais, se rendirent auprès du commissaire des terres de la couronne et de M. Young, et firent des instances auprès du gouvernement pour lui faire régler cette question, et auxquels il fut répondu que cette réduction aurait lieu. — Cette conversation peut avoir eu lieu quelques jours après que la réduction fut faite. Le soir que j'entendis dire que le droit ne serait pas retranché, je me rendis auprès de M. Young (c'est le même soir que M. Aumond me parla) et le priai de considérer la question de nouveau, et le lendemain le bruit circulait que le droit était réduit.

Q. (Par l'honorable M. Robinson) Saviez-vous que le droit était retranché avant la réception de la lettre de M. Young à M. Gilmour? — **R.** Je ne le savais pas, mais je me rendis auprès de M. Young le même soir, je crois, que j'entendis parler de la note de M. Gilmour; j'eus une conversation avec M. Young, relativement à la question de la réduction; M. Young me dit qu'il verrait à cela, que le gouvernement considérerait la question, et que les commerçants recevraient sous peu de jours de plus amples détails sur le sujet.

Q. N'est-ce pas après la réception de la note que la réduction du droit fut connue dans le public? — **R.** Oui.

Q. Messieurs Aumond et autres ont-ils exposé d'une manière pressante au gouvernement la nécessité de la réduction après la réception de cette note, et n'y eut-il pas alors quelque sensation parmi les commerçants? — **R.** Quant au parti qu'adoptèrent Messieurs Aumond et autres, je l'ignore; après que j'eus entendu parler de la réception de la note, je n'eus occasion de voir que très-peu de personnes engagées dans le commerce, parce qu'il était déjà tard dans l'après-midi; je sus que cette note avait été écrite, et je crois que c'est le jour suivant que j'appris par la

rumeur publique que le droit était réduit; quant au quantième exact du mois où ce fait se passa je ne saurais me le rappeler.

Vendredi, 22 octobre 1852

D. Gilmour, écr., examiné :—Je produis une note de *J. Young*, écr., en date du 16 septembre, comme suit :—

Mon cher Monsieur,—On ne peut rien faire, je vois, avec les droits sur le pin rouge, jusqu'à ce qu'on en soit venu à une décision sur la question d'un changement général dans la collection des droits.

Votre, etc.,

(Signé,)

JOHN YOUNG,

A JOHN GILMOUR, écuyer, etc.,
Québec, 16 septembre 1852.

Cette note fut reçue par *M. J. Gilmour* le 16 septembre, le jour même où elle fut écrite; ni la note ni l'enveloppe n'étaient marquées privées. Je n'eus de communication avec aucun membre du gouvernement avant la réception de la note ni après. J'entendis dire pour la première fois que la réduction avait eu lieu, le 17 ou le 18, je ne suis pas certain lequel.—Je l'appris par la rumeur publique. Je ne me rappelle pas qui me le dit le premier. Je ne me souviens d'aucune communication que j'aie eue vers ce temps là avec *M. Egan* ou *M. McLaughlan* sur le sujet, mais j'en avais eu préalablement avec *M. Egan*. Je crois que *M. Egan* vint au bureau le jour que la note fut reçue, et je lui en relatai le contenu.

Je ne me souviens pas de la conversation qui eut lieu alors entre nous sur le sujet. J'avais de concert avec d'autres commerçants, depuis le mois de juin précédent, fait des efforts pour obtenir la réduction qui a été faite ensuite par le gouvernement.

M. John Young identifia la note.

John Gilmour, écuyer, appelé et examiné :—J'identifie la lettre mentionnée dans l'examen du témoin qui m'a précédé. Cette lettre fut reçue dans l'après-midi du 16 septembre, après une entrevue que j'avais eu le même jour avec *M. Young* sur le sujet auquel elle se rattache.

Je n'eus alors aucune intimation que les droits avaient été réduits. Je crois que j'entendis parler pour la première fois de réduction après la réception de la lettre de *M. Young* le jour suivant. Je n'eus de communication avec aucun membre du gouvernement, excepté après avoir reçu la lettre. Le 16 septembre au matin, *M. Young* me dit que la réduction n'aurait pas faite tant que le gouvernement n'aurait pas présenté un bill pour faire prélever un droit d'exportation sur tous les bois en général.

En juillet ou en août, je fis partie de la députation qui se rendit auprès de *M. Cameron* et de *M. Young*, relativement à la réduction des droits sur le bois. Je vis *M. Cameron* et *M. Young*. Après de fréquentes entrevues avec ces messieurs, je fus informé et induit à croire qu'il y aurait une remise de droits, mais je compris que la mesure devait être d'abord soumise au conseil. Le 16 septembre au matin, je vis *M. Young* à son bureau et lui demandai s'il avait été fait une réduction des droits sur le pin rouge? *M. Young* me répondit que non. Je demandai alors en mon nom et de la part de plusieurs autres, une réponse définitive sous le plus court délai possible;—j'exposai que ceux que je représentais s'impacientaient, et qu'une réponse par écrit serait plus satisfaisante pour eux parce qu'ils sauraient alors quel parti ils auraient à prendre. *M. Young* me dit alors qu'il m'écrirait, et en effet je reçus le même jour la note en question. Longtemps avant le 16 septembre, j'eus de fréquentes entrevues sur le sujet avec l'honorable *M. Cameron*, mais je ne me rappelle pas précisément ce qui eut lieu. Je ne montrai pas à *M. Cameron* la note de *M. Young*, mais je lui en communiquai le contenu; c'était avant que j'eus entendu dire que la réduction avait eu lieu; ce doit avoir été le 17 ou le 18 septembre. *M. Cameron* répondit que *M. Young* n'aurait pas dû écrire cette note. *M. Cameron*

dit qu'ils étaient tous d'accord sur une remise de droits, et qu'ils l'étaient depuis quelque temps auparavant, mais que M. Young désirait joindre avec cette mesure une mesure relative à un droit général d'exportation. Lorsque je vis plus tard M. Cameron, il était sous l'impression que l'affaire n'était autre qu'elle était six mois auparavant.

Les droits sur le bois sont collectés à Québec par M. Stuart. Je n'avais pas de pin rouge à Québec le 14 septembre ni avant le 1er octobre. Si j'avais eu du bois de pin rouge je n'aurais pas payé les droits alors existants, convaincu comme je l'étais qu'une réduction aurait bientôt lieu. La note adressée à moi le 16 septembre n'était marquée privée ni sur l'enveloppe ni sur la note elle-même.

McLean Stewart, écuyer, examiné :— Je suis collecteur des droits sur les bois de la couronne au port de Québec, et je me rappelle qu'une réduction du droit sur le pin rouge fut faite dans le mois de septembre dernier ; je reçus à ce sujet une lettre du commissaire des terres de la couronne en date du 20 septembre, dont copie est maintenant produite (A). Les personnes engagées dans le commerce agitaient la question de la réduction du droit, avant l'arrivée du pin rouge dans le port. La première cage de pin rouge arriva vers le 4 août, et il continua à en arriver jusqu'au 14 septembre et après. Tout le pin rouge, aussitôt qu'il arrive dans le port, est sujet à un droit, mais le droit n'est pas collecté tant qu'il n'est pas vendu. Immédiatement après la réception de la lettre plus haut mentionnée, j'écrivis au commissaire des terres de la couronne pour m'assurer si l'ordre en conseil du 14 septembre devait s'appliquer à tout le pin rouge amené cette année, ou s'il ne devait s'appliquer qu'au bois descendu après le 14 septembre : la réponse fut que le droit en vertu de cet ordre devait être collecté sur tout le pin rouge descendu à Québec depuis le commencement de l'arrivée des premières cages de pin rouge. (Une copie de cette réponse est mise entre les mains du comité, B.) A peu près deux millions de pieds de ce bois ont été sujets à cette réduction. Les possesseurs de ce bois appartenaient au district de l'Outaouais, et étaient MM. Alex. McDonald, Calvin Rory McDonald, John Thompson, Dan McLachlin, John Egan et Cie., Joseph Aumond, Joseph Supple, Robt. Conroy, Wm. Morris, George Morris et Cie., et Allan Gilmour et Cie. qui tous ensemble obtinrent par cette réduction un bénéfice de £4000 dans les proportions suivantes :—

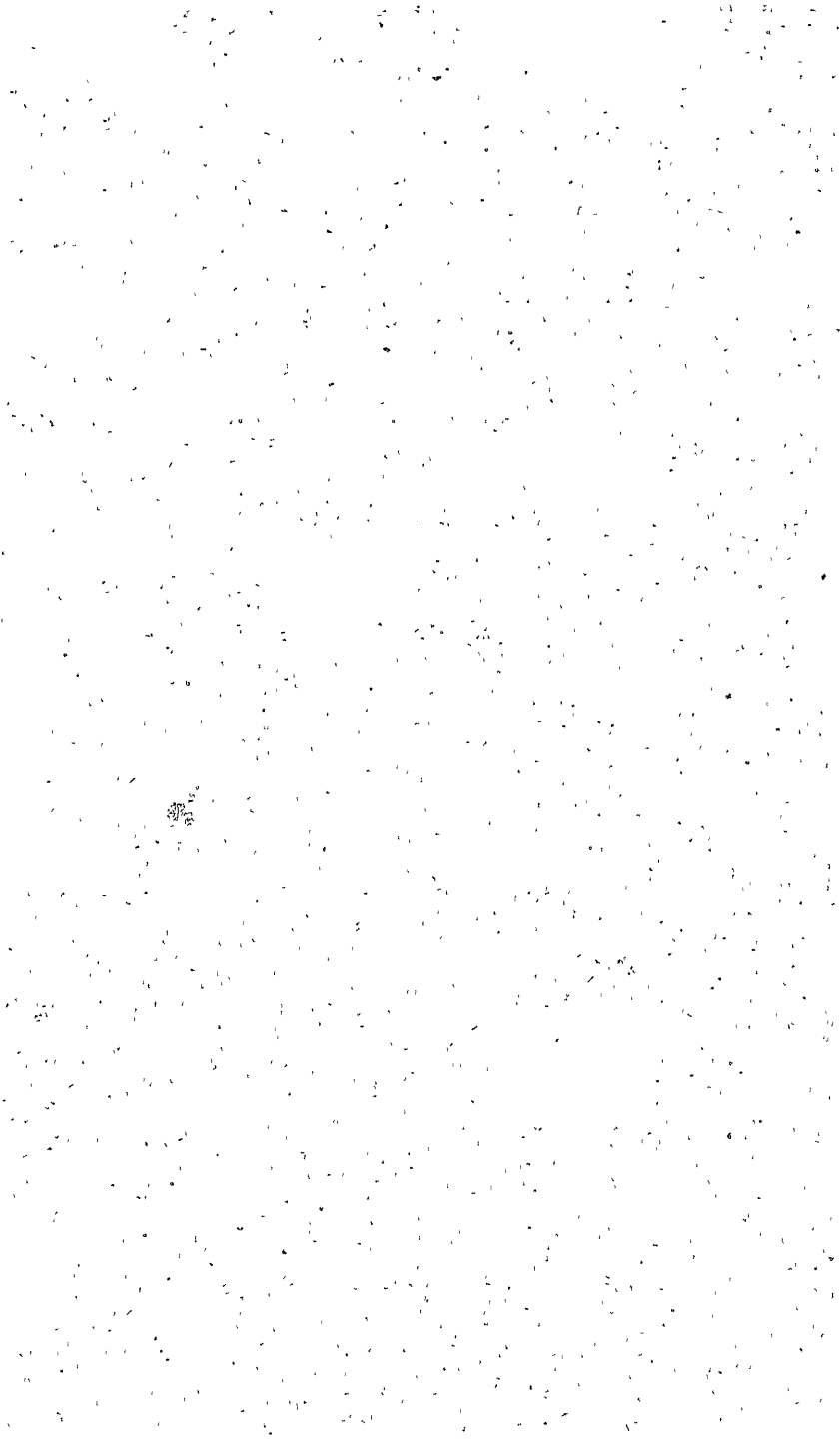
Alex. McDonald.....	£440	11	3
Calvin Rory McDonald.....	363	13	3
John Thompson.....	177	19	3
Dan. McLachlin.....	673	4	8
John Egan et Cie.....	819	6	0
Jos. Aumond.....	153	2	0
Joseph Supple.....	163	14	9
Robt. Conroy.....	182	8	2
Wm. Morris.....	222	3	3
George Morris et Cie.....	21	10	5
Alex. Gilmour et Cie., environ.....	990	0	0

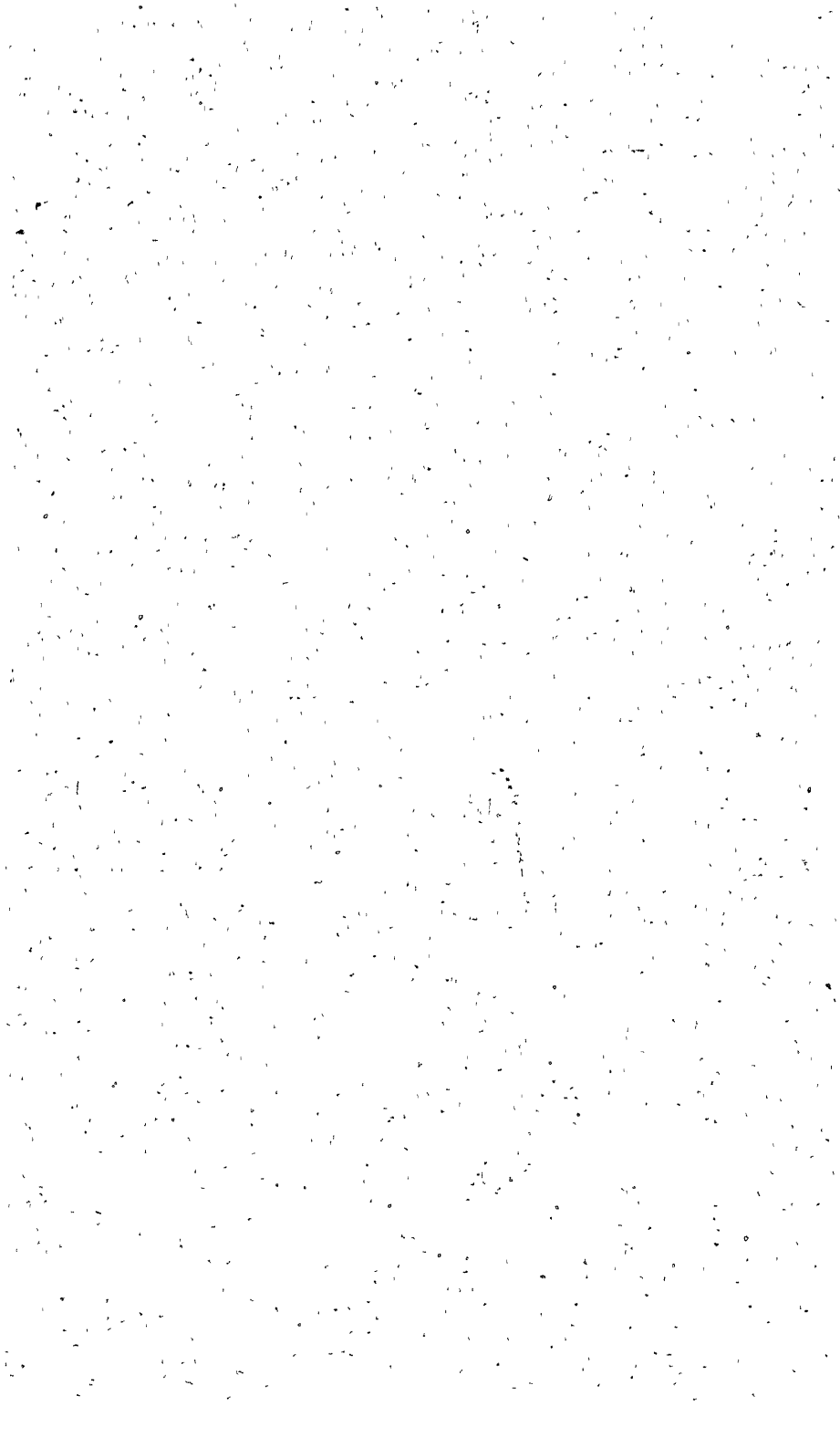
Ces personnes reçoivent ce bénéfice en conséquence de l'ordre du 14 septembre.

Il n'y a eu aucun droit d'exportation ni aucun autre droit prélevé sur le pin rouge appartenant aux personnes ci-dessus mentionnées, au lieu, ou en conséquence de cet ordre en conseil.

Il y a actuellement sur ce marché de 700,000 à un million de pieds de bois importé dans le cours de l'année dernière, qui ne sont pas encore vendus et sur lesquels l'ancien droit a été payé. Il n'y a pas eu de droits collectés sur le pin rouge arrivé cette année à venir au temps où je reçus l'ordre en conseil déjà mentionné relativement à la réduction du droit.

Antérieurement au 4 juin dernier les droits sur le bois étaient chargés à tant le pied, 38 par arbre, sans égard au contenu réel, mais à cette époque un ordre en conseil émana, déclarant que le droit serait collecté suivant mesurage.





(A.)

DÉPARTEMENT DES TERRES DE LA COURONNE,
Québec, 20 septembre 1852.

MONSIEUR,—J'ai à vous informer qu'il a plu à son excellence le gouverneur-général, par ordre en conseil en date du 14 courant, réduire le droit prélevé sur le pin rouge d'un denier à un demi-denier par pied cube.

Vous voudrez donc bien vous conduire en conséquence, en faisant la collection du droit.

J'ai l'honneur d'être, Monsieur,
Votre obéissant serviteur,
(Signé,) JOHN ROLPH.

McLEAN STEWART, écr.,
Collecteur pour le département
des Terres de la Couronne,
Québec.

(B.)

DÉPARTEMENT DES TERRES DE LA COURONNE,
Québec, 20 septembre 1852.

MONSIEUR,—Je viens de voir le commissaire au sujet de votre note de ce jour, et je suis chargé par lui de vous dire que la réduction du droit sur le pin rouge a été faite dans l'intention qu'elle eût son effet à compter de l'arrivée du premier radeau de pin rouge cette saison et que vous êtes autorisé à agir en conséquence.

Je suis, votre obéissant serviteur,
(Signé,) WM. McD. DAWSON.

McLEAN STEWART, écr.,
etc., etc., etc.,
Québec.

MERCREDI, 27 OCTOBRE 1852.

SÉANCE DU COMITÉ.

Membres présents :—M. BOULTON, Président,
M. STUART,
M. LANGTON,
M. ROBINSON.

Ordonné, Que l'honorable John Rolph, commissaire des terres de la couronne, membre de la chambre, soit requis de comparaître devant le comité.

L'honorable *John Rolph* appelé et examiné :—Je suis commissaire des terres de la couronne, et les droits sur le bois de la couronne sont collectés en vertu d'ordres de mon département,—les droits sont imposés et collectés en vertu de l'autorité de la 12^{me} Victoria, chap. 30, section 1 ; je donne des instructions conformément aux ordres du conseil passés de temps à autre à cet effet. Je ne sache pas que je sois autorisé à agir relativement à l'augmentation ou à la réduction des droits sans un ordre en conseil me conférant quelque autorité, bien que je n'eusse aucune hésitation à suspendre l'opération d'ordres en anticipation d'un changement requis par la justice et qui serait, dans mon opinion, en harmonie avec les vues du gouvernement. Je ne connais aucun autre acte ou autorité que l'acte ci-dessus mentionné, en vertu duquel les droits sont collectés, ou des changements effectués dans les dits droits. La réduction des droits sur le pin rouge fut prise en considération par le gouvernement depuis l'époque de mon rapport sur le sujet, quelque temps avant l'ordre en conseil du 14 septembre, mais M. Hincks crut mieux de ne pas adopter le rapport avant qu'une mesure générale qu'on projetait alors pour changer le mode en usage pour la collection des droits sur les bois de la couronne, n'eût été introduite,—et il pensait que le gouvernement devait introduire une mesure de ce genre dans la législation, le mode actuellement en usage pour la collection des droits

étant entièrement inefficace. L'ordre en conseil est daté du 14 septembre et le changement de droit doit nécessairement dater de cette époque, sauf au gouvernement à adopter des mesures ultérieures à cet égard. Je ne puis dire quel jour cet ordre fut fait, si ce n'est pas le 14, et je n'ai aucune raison de douter qu'il n'ait été fait ce jour là, et je n'ai aucune raison de croire autrement. Je ne sais pas si j'étais ou non au conseil lorsque l'ordre en conseil fut fait, mes vues étaient bien connues de mes collègues. Je communiquai officiellement l'ordre en conseil au collecteur des droits le 20 septembre, comme il appert par ma lettre de cette date, marquée C; la copie d'une lettre adressée par M. Dawson de mon département au collecteur, en date du 20 septembre, a été sans aucun doute écrite d'après mon ordre et renferme mes vues comme commissaire: et je ne connais aucun autre ordre en conseil sur ce sujet que celui du 14. La mesure prise par moi dans la lettre du 20 septembre adressée par M. Dawson au collecteur, le fut d'après ma propre autorité, j'ai moi-même préparé un bill pour assurer la collection convenable de tous les justes droits imposés sur le bois et pour régler les droits de la couronne sur le bois, et contenant certaines autres dispositions que je croyais nécessaires: ce bill est maintenant, je crois, entre les mains des officiers de la couronne pour être considéré, et la réduction fut faite le 14, en conséquence, je crois, de ce que les intérêts du commerce ne pouvaient souffrir aucun délai ultérieur ni attendre que le bill fut passé suivant qu'on le désirait. Les lettres produites marquées C, D et E, sont des copies authentiques de documents déposés dans mon département, —M. Egan et d'autres messieurs se rendirent auprès de moi et nous eûmes une entrevue relativement à une réduction du droit, et je crois que les commerçants désiraient avoir une décision parce que la saison était avancée; il fallait, dans mon opinion, prendre une mesure à cet égard, et elle fut prise,—je ne sache pas qu'il existât aucune autre raison pour adopter cette mesure alors. Je pense que je ne reçus l'ordre que le 16, et je crois qu'il n'y avait rien de contraire à la manière ordinaire de faire les affaires, que de le communiquer vers le 20, la lettre devant d'abord m'être envoyée, puis être enregistrée, et ensuite remise de nouveau entre mes mains. Je ne puis pas dire que je donnai communication verbale de cet ordre à personne avant ma lettre officielle du 20 septembre.

(Copie.) (C.)

DÉPARTEMENT DES TERRES DE LA COURONNE,

20 septembre 1852.

MONSIEUR,—J'ai à vous informer qu'il a plu à son excellence le gouverneur-général, par un ordre en conseil en date du 14 courant, réduire le droit prélevé sur le pin rouge d'un denier à un demi denier par pied cube.

Vous voudrez donc bien vous conduire en conséquence, en faisant la collection du droit.

J'ai l'honneur d'être, etc., etc., etc.,

(Signé,)

JOHN ROLPH.

Certifié vrai copie,

WM. McD. DAWSON.

McLEAN STEWART, écuyer,
Collecteur,
Québec,

(D.)

DÉPARTEMENT DES TERRES DE LA COURONNE,

Québec, 20 septembre 1852.

MONSIEUR,—Je viens de voir le commissaire au sujet de votre note de ce jour, et je suis chargé par lui de vous dire que la réduction du droit sur le pin rouge a

été faite dans l'intention qu'elle eût son effet à compter de l'arrivée du premier radeau de pin rouge cette saison, et que vous êtes autorisé à agir en conséquence.

Je suis, etc.,

(Signé,)

WM. McD. DAWSON.

Certifié vrai copie,

WM. McD. DAWSON.

McLEAN STEWART, écuyer,
etc., etc., etc.,
Québec.

(E.)

Québec, 20 Septembre 1852.

MONSIEUR,—J'ai l'honneur d'accuser réception de votre lettre de ce jour m'informant, pour ma direction, de l'adoption de l'ordre en conseil du 14 courant, réduisant le droit prélevé sur le pin rouge d'un denier à un demi denier par pied.

Je désirerais être informé si cet ordre a rapport au pin rouge qui a déjà été mesuré (au-dessus d'un million de pieds) ou si son effet ne date que de la passation de l'ordre.

J'ai, etc.,

(Signé,)

McLEAN STEWART.

L'honorable

Commissaire des terres
de la couronne,

JEUDI, 28 OCTOBRE 1852.

LE COMITÉ EN SÉANCE.

Membres présents :—M. BOULTON. Président,

M. STUART,

L'hon. M. ROBINSON,

M. LANGTON,

L'honorable *Francis Hincks*, examiné :—Je suis inspecteur-général et un des membres du conseil exécutif. Je ne connais point d'instructions impériales relatives au mode de conduire les affaires du gouvernement exécutif de ce cette province. Je ne connais ni règle, ni règlement écrit d'aucune sorte qui ait été adopté pour diriger les délibérations du conseil, mais le mode suivi est celui-ci : toutes les affaires soumises à la considération du conseil sont renvoyées à ce dernier par ordre du gouverneur-général par la voie d'un des ministres responsables, sous forme de rapport, ou de renvoi par écrit. Les noms des membres présents sont toujours pris par le greffier : celui-ci n'assiste pas aux séances du conseil, mais il occupe une chambre adjoignante et il sait quels sont les membres présents au conseil, il le sait parce qu'il les voit lui-même, ou parce qu'il en est informé par le président du conseil.—Les ordres en conseil ne sont jamais passés avec les formalités ordinaires pour rester en suspens, je ne connais pas d'exemple de cela. Je sais qu'un ordre en conseil en date du 14 septembre dernier, relativement au pin rouge, fut passé et j'étais présent lorsque cet ordre fut adopté finalement.—Je ne me rappelle pas exactement le quantième de sa passation, je ne le sais que par les minutes du conseil, je n'ai jamais entendu parler de la lettre de M. Young à M. Gilmour avant qu'on y eut fait allusion en chambre : le sujet de la réduction des droits sur le pin rouge attira l'attention du conseil plusieurs mois avant l'ordre du 14 septembre, il occupa aussi l'attention du dernier gouvernement ; la raison qui fit que ces réductions n'eurent pas lieu plus tôt c'est qu'on croyait qu'il serait désirable de faire un changement dans la manière de collecter le droit prélevé sur chaque arbre afin d'empêcher la fraude ; l'opinion générale est qu'une quantité considérable de bois coupé sur les terres de la couronne passe comme ayant été coupé sur des terres privées, et il a été fortement recommandé que les droits fussent collectés aux maisons de douane sur l'exportation au lieu de

l'être suivant le système actuel, dans la vue d'augmenter le revenu, et un bill à cet effet a été pendant quelque temps sous considération. On projetait d'égaliser les droits sur le pin rouge et le pin blanc lorsque cette mesure serait passée. Plusieurs membres désiraient le faire avant d'adopter le droit d'exportation, mais il fut finalement décidé de ne pas attendre cette mesure, principalement parce qu'il semblerait très-douteux que la mesure pût être préparée à temps pour être soumise à la législature durant cette session. Je ne connais aucune autre raison que celles que je viens de citer pour l'adoption de la résolution du 14, et il n'a été question d'aucun autre changement dans le mode de prélever et de collecter les droits, à l'exception de la réduction ci-dessus mentionnée. Je ne connais pas l'autorité particulière en vertu de laquelle des changements ont lieu de temps à autre dans les droits : je ne connais non plus aucune autorité qui permette au chef d'un département d'altérer ou varier l'effet d'un ordre en conseil ; s'il le fait, c'est sur sa propre responsabilité.

Je ne connais pas la perte éprouvée par la province en conséquence du dit ordre en conseil,—à moins qu'il ne soit prescrit autrement, tous les ordres en conseil deviennent en force à compter de leur date. Je n'ai jamais entendu dire qu'il eût été suggéré au conseil par le commissaire des terres de la couronne, ou quelque autre membre, que l'ordre du 14 septembre fût considéré comme ayant eu effet à compter d'une époque antérieure à sa date : je ne connais non plus aucune autorité qui autorise la remise ou remboursement de droits réglés par un ordre du conseil.

VENDREDI, 29 OCTOBRE 1852.

L'honorable *Malcolm Cameron*,—examiné :—Je suis président du conseil, et comme tel je préside à toutes les séances du conseil, et je présente aux membres présents les pétitions qui doivent être prises en considération : je ne tiens aucun livre où sont enregistrés les noms des membres présents, mais je marque sur une petite feuille de papier imprimée les noms des membres présents, et le résultat. J'ignore si ces listes imprimées sont conservées par le greffier. Je présidai à la séance du conseil du 14 septembre dernier, lorsqu'il fût passé un ordre en conseil pour réduire le droit sur le bois de pin rouge, et je crois que MM. Hincks, Taché, Morris, Morin, Rolph, Richards et Young étaient présents. Le rapport du conseil maintenant produit et daté du 14 septembre 1852, est un rapport correct de ce qui fût fait dans le conseil ce jour là, et il est signé par moi comme président du conseil exécutif ce jour là, et j'ai vu le gouverneur-général apposer ses initiales au dit ordre marqué approuvé ; mais je ne puis dire si ce fut le 14 septembre. L'ordre en conseil relatif au pin rouge et inclus dans le dit rapport, fut finalement adopté ce jour là, 14 septembre, et ne fut jamais ramené devant le conseil. Une pétition demandant la réduction des droits sur le pin rouge, et sur laquelle le commissaire des terres de la couronne fit un rapport favorable, fut mise à plusieurs reprises devant le conseil entre le 24 juillet 1852, date du rapport du commissaire, et le 14 septembre ; le rapport était basé sur la pétition du maire et de la corporation de Bytown, sur une autre des habitants de Bytown, et une de la municipalité de Carleton. Les membres du gouvernement étaient tous en faveur du changement dès le commencement, mais le commissaire des travaux publics était en faveur d'un droit d'exportation sur tout bois privé et public, ce à quoi j'étais opposé, et le commissaire des travaux publics, le commissaire des terres de la couronne et l'inspecteur-général voulaient un droit d'exportation, et en même temps une réduction sur le pin rouge, et désiraient retarder cette réduction jusqu'à ce qu'il eût été préparé une mesure générale ; entre le mois de juillet et celui de septembre, je comprenais et je savais que le commerce ne souffrait pas en conséquence de ce qu'il ne se faisait que peu de ventes, mais en septembre le temps approchait où ceux qui possédaient de petites quantités de bois seraient obligés de vendre, et presseraient le gouvernement. M. Aumond me représenta cela en son nom et de la part d'autres commerçants. MM. McConnell et Walsworth se rendirent aussi près de moi à l'hôtel Russell, pour me faire sentir l'importance qu'il y avait de régler cette affaire ; M. John Gilmour était avec eux,

c'était au commencement de septembre et antérieurement au 14. Je ne me rappelle pas que personne autre ait sollicité vivement cette réduction, à l'exception de M. Egan, qui me parla à ce sujet en juillet dernier, avant le débat qui eût lieu dans la chambre d'assemblée sur la question. J'avais entendu parler d'une lettre de M. Young à MM. Gilmour sur le sujet, mais je ne l'avais pas vue. J'ai entendu dire qu'on rapportait que j'avais été chez M. Gilmour immédiatement après que la lettre de M. Young eut été écrite, que j'avais vu la lettre et que j'avais dit que j'arrangerais tout cela ; cela est absolument faux, je crois que M. Gilmour m'a fait mention de la réception de la lettre de M. Young, le jour qu'on devait lancer un vaisseau appartenant à M. Gilmour.

Q. Avez-vous jamais dit à M. Gilmour, relativement à la note de M. Young du 16 septembre, que vous arrangeriez cela ?

R. Je n'ai dit ni ne puis avoir dit cela, puisque M. Gilmour ne me parla de la note à lui adressée qu'après qu'il eût été disposé finalement de l'ordre en conseil, et que cet ordre fut devenu public.

Je ne me souviens d'aucune conversation que j'aie eue avec M. Young sur le sujet, après que j'eus entendu dire que M. Young avait écrit sa note du 16, mais je pense qu'il peut très-bien se faire que j'en aie conversé avec lui ; je suis certain de ne pas avoir dit à M. Young qu'il n'aurait pas dû écrire une telle note.

Le rapport du 14 fut préparé par le greffier en juillet précédent, et resta sur la table jusqu'à l'époque où il fut adopté, sans subir aucune altération ; l'objet de la mesure générale déjà mentionnée était de réduire le droit actuel prélevé sur le bois, mais d'augmenter le revenu en imposant un droit d'exportation sur tout bois coupé tant sur les terres des particuliers que sur les terres publiques ; aucun autre ordre en conseil ayant pour objet de réduire le droit sur le bois ne fut passé ni avant ni après le 14 septembre.

IMPRIMÉ PAR JOHN LOVELL, RUE LAMONTAGNE, QUÉBEC.

